

Conditions générales Fongecif Île-de-France

Les Conditions générales suivantes précisent les engagements contractuels du Fongecif Île-de-France.

ARTICLE 1 - Contenu de la formation

Le contenu de la formation suivie par le stagiaire est celui défini par le programme de formation que l'organisme signataire a joint au formulaire de demande de prise en charge.

ARTICLE 2 - Présence ou assiduité du stagiaire et stage en entreprise

L'organisme de formation est tenu de constater la présence effective du stagiaire pendant le déroulement de la formation. Il adresse au Fongecif Île-de-France et à l'employeur du stagiaire une attestation de présence mensuelle (formulaire joint), signée par son représentant et le salarié, ainsi qu'une attestation de suivi pour la FOAD. Il s'engage à conserver les feuilles d'émargement concernant le stagiaire et à en fournir une copie au Fongecif Île-de-France sur simple demande.

Attention : Le stage pratique en entreprise réalisé dans l'organisme de formation auprès duquel il suit les cours théoriques ou chez son employeur suspend la prise en charge des rémunérations sur cette période.

ARTICLE 3 - Modification de la formation

Si le déroulement normal d'une formation se trouve perturbé du fait de l'organisme de formation, ce dernier devra avertir le Fongecif Île-de-France et l'employeur. En particulier, l'organisme de formation a obligation d'avertir le Fongecif Île-de-France en cas de modification significative du contenu, de la durée ou de la pédagogie de la formation, telles que fixés dans le programme de formation.

ARTICLE 4 - Participation du Fongecif Île-de-France

Dans le cadre de la présente convention, seules les heures de formation théorique attestées ouvrent droit à paiement.

ARTICLE 5 - Participation du stagiaire

Le solde du coût de la formation est à la charge du stagiaire. L'organisme de formation dégage le Fongecif Île-de-France de toute responsabilité en cas de non-paiement par le stagiaire de la part des frais qui lui incombent.

En aucun cas, le futur stagiaire ne doit verser un acompte à l'organisme de formation. En effet, la loi

précise qu' « aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation » dans le cadre d'un contrat de formation lorsque l'individu paye tout ou partie de la formation (Article L. 6353-6 du Code du travail).

L'organisme de formation peut perdre sa déclaration d'activité quand il ne respecte pas cette disposition. (Article L. 6351-4-3 ° du Code du travail).

ARTICLE 6 - Modalité de paiement par le Fongecif Île-de-France

Les conditions de paiement pour les factures de formations faites dans le cadre du CIF-CDI, CIF-CDD et FHTT changent :

- Les paiements se feront mensuellement en fonction des attestations reçues,
- Une facture et un RIB sont nécessaires pour effectuer les virements,
- Les avis de virement seront prochainement disponibles sur votre Espace personnel accessible depuis <https://www.fongecif-idf.fr/>.

Le paiement des heures de formation à l'organisme de formation est réalisé sur la base des attestations de présence et de suivi. L'engagement initial du Fongecif Île-de-France sera, de fait, proratisé aux heures attestées.

ARTICLE 7 - Arrêt ou suspension provisoire de la formation à l'initiative du stagiaire : obligation de l'organisme

Si le stagiaire quitte la formation de son propre chef ou s'il l'interrompt momentanément, quel qu'en soit le motif, l'organisme de formation avertit immédiatement, par lettre, le Fongecif Île-de-France et l'employeur en précisant le motif de l'interruption.

ARTICLE 8 - Accident du travail

En cas de maladie ou d'accident du stagiaire, l'organisme de formation doit envoyer la déclaration d'accident du travail dans les 48 heures à la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de l'assuré stagiaire et remettre à celui-ci la feuille d'accident du travail. L'organisme de formation devra également informer l'employeur et le Fongecif Île-de-France.

ARTICLE 9 - Incidences financières d'une interruption de la formation

En cas d'interruption définitive de la formation par le stagiaire, quel qu'en soit le motif :

Si le salarié abandonne son projet avant le début de la formation, le Fongecif Île-de-France est dégagé de toute obligation financière envers l'organisme de formation ;

Si cet abandon survient alors que la réalisation de la formation est partielle, la participation du Fongecif Île-de-France sera limitée aux heures de cours effectuées et attestées (cf. article 6).

En cas d'interruption temporaire de la formation, l'organisme de formation peut envisager la possibilité pour le stagiaire d'en reprendre le cours lors d'une session ultérieure. Dès lors, le Fongecif Île-de-France participera au financement de cette session dans la limite du solde restant dû à l'interruption.

Toutefois, la poursuite du financement n'est envisageable qu'après accord express du Fongecif Île-de-France. Selon les cas, un report sera accordé sans toutefois pouvoir dépasser le délai d'un an

ARTICLE 10 - Contrôle

Conformément aux dispositions de l'article **L.6354-1 du code du travail**, en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, l'organisme prestataire rembourse au Fongecif Île-de-France les sommes indûment perçues de ce fait.

Dans tous les cas, l'organisme de formation s'engage à la demande du Fongecif Île-de-France à fournir toute pièce de nature à justifier de la réalité et de la validité des dépenses de formation. Ce contrôle s'appuiera notamment sur la présentation des feuilles d'émargement.

ARTICLE 11 - Informations du Fongecif Île-de-France

Tout changement de situation professionnelle du stagiaire (démission, licenciement..) peut entraîner une modification de notre prise en charge. Ce changement doit impérativement être signalé au Fongecif Île-de-France par l'organisme de formation ou le salarié. Les dispositions en vigueur seront alors appliquées.

ARTICLE 12 - Indemnité de fin de contrat

Si vous avez moins de 50 salariés et recrutez un salarié en CDD pour remplacer votre salarié parti en CIF, vous pouvez être remboursé de l'indemnité brute de fin de contrat, avec un plafond de prise en charge à hauteur de 10% de la rémunération CIF.

ARTICLE 13 - Contestation

Toute contestation devra préalablement faire l'objet d'un règlement à l'amiable, le tribunal judiciaire est compétent pour régler les différends résultant de l'application de la présente convention.